

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2023-11

Objet : Culture – Candidature à l'appel à projets Prendre l'air du temps 4

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant
délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de
communes, notamment pour demander les subventions d'investissement et de
fonctionnement auprès des différents organismes partenaires, sans limite de montant,
et signes les conventions correspondantes,
Vu les statuts de la Communauté de communes et sa compétence mise en œuvre
d'opérations culturelles itinérantes,*

Considérant que la Cdc est compétente pour organiser des ateliers de pratique
artistique, une diffusion artistique hors-les-murs, en lieux non dédiés et qu'elle souhaite
en organiser entre le 22 juin et le 5 octobre 2023.

Considérant que la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes propose via l'appel à projet « Prendre
l'air (du temps) 4 » de subventionner ces projets culturels, et ce, en complément des
projets menés dans le cadre de la CTEAC.

Il est proposé de candidater à l'appel à projet Prendre l'air (du temps) 4 pour un
montant prévisionnel de 6 500 € HT pour l'année 2023.

Il est précisé que, dans le cadre de cette candidature, la Communauté de communes
prévoit :

- Un événement avec la Loop et Ishtar à l'Abbaye de Mazan le 2 juillet 2023 ;
- Cinq diffusions de spectacles à Saint-Cirgues-en-Montagne, à Sainte-Eulalie, au
Lac de Coucouron, au Lac de Saint-Martial et au Lac d'Issarlès ;
- Deux lectures théâtralisées et des ateliers dans les EHPAD de Coucouron et du
Lac d'Issarlès.

DECIDE

Article 1 : La candidature de la Communauté de communes à l'appel à projet
Prendre l'air (du temps) 4 de la DRAC valant demande de subvention d'un montant de
6 500 € HT pour l'opération Eté culturel en Montagne d'Ardèche 2023.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite
au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa
publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le - 9 MARS 2023
Le Président, Jacques GENEST

